



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE**  
**DU BURUNDI**  
**LA DIRECTION**

**CIRCULAIRE N° 001/2023 PORTANT MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU**  
**MARCHE INTERBANCAIRE DES DEVICES EDICTEE EN APPLICATION DU**  
**REGLEMENT N° 002/2023 RELATIF AU MARCHE INTERBANCAIRE DE DEVICES**

La Banque de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi en ses articles 17 et 18 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;

Vu le Règlement n°002/2023 relatif au marché interbancaire des devises ;

Edicte :

**Article 1: Objet et champ d'application**

La présente circulaire a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement du MID. Elle s'applique aux banques commerciales.

**Article 2 : Exigence de change de devises**

Les banques commerciales sont tenues de faire tout change de devises sur le MID aux taux librement négociés, pour elles-mêmes et/ou pour le compte de leurs clients.

Les participants non-bancaires peuvent demander des cotations au MID via leurs banques commerciales respectives.

**Article 3 : Ouverture et clôture du marché**

Le MID se tient tous les jours ouvrables à partir de 9h00 et se clôture à 16h00 au plus tard.

**Article 4 : Communication des offres d'achat ou de vente de devises**

Les montants des offres d'achat ou de vente de devises exprimées par une banque commerciale doivent être communiqués à travers le canal sécurisé d'échange d'informations mis en place à cet effet par la BRB.

17

**Article 5 : Obligation de vente de devises**

Toute banque commerciale ayant une position de change nette globale longue dépassant la limite de 25 % de ses fonds propres de base, dégagée à la clôture de la journée en cours, est tenue de vendre l'excédent sur le MID le jour ouvrable suivant.

**Article 6 : Obligation d'achat de devises**

Toute banque commerciale ayant une position de change nette globale courte dépassant la limite de 25 % de ses fonds propres de base, dégagée à la clôture de la journée en cours, est tenue d'acheter des devises sur le MID le jour ouvrable suivant pour combler le déficit.

**Article 7 : Communication des taux et des montants des transactions**

La BRB publie le taux informatif entre 13h00 et 14h00 de toutes les transactions effectuées sur le MID.

La BRB publie à 16h30 le taux moyen pondéré de clôture des transactions sur le MID de la journée.

La BRB ne donne aucune indication concernant la formation des taux qui sont librement négociés entre les banques commerciales elles-mêmes et leurs clients.

**Article 8 : Cas d'intervention de la BRB**

La Banque de la République du Burundi peut intervenir sur le MID, en vendant ou en achetant les devises, notamment si le taux informatif du MID, publié entre 13h00 et 14h00, dévie de plus de 2 pourcent par rapport au taux de clôture du MID de la veille.

**Article 9 : Principe d'adjudication en cas d'intervention de la BRB**

En cas de son intervention, la BRB suit les principes d'adjudication suivants :

1. Tous les participants au MID sont éligibles à l'adjudication ;
2. Le choix des offres/demandes se fait seulement sur la base des taux proposés :
  - i. Les offres de devises sont classées par ordre de taux et sont allouées en commençant par le taux le plus bas et en remontant jusqu'à l'épuisement du montant à acheter ;
  - ii. Les demandes de devises sont classées par ordre de taux et sont allouées en commençant par le taux le plus haut et en descendant jusqu'à l'épuisement du montant à vendre.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la BRB et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 28 / 04 / 2023

Dieudonné MURENGERANTWARI

Gouverneur.

